


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

| | | |
|---|--|---------------------|
|  | <p align="center">SEANCE PUBLIQUE DU 21 Mars 2023</p> | DELIBERATION |
| | | N°16 |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 15.03.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle, LATOUR Marc.

Absents avec procuration : BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés :

Arrivée à 19h15 (participation au vote à partir de la délibération n°14a) :

LATOUR Marc

SECRETAIRE DE SEANCE : VALERO Aurore

Rapporteur : Madame la Maire

Taux 2023 des 3 taxes locales

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Considérant l'état de notification des produits prévisionnels n°1259 COM, relatif aux taxes directes locales pour 2023,

Considérant que la commune a reçu notification de l'état n°1288 M, récapitulant les produits issus des rôles généraux et des impôts auto-liquidés en 2022, pour 2 728 471 € (dont 711 802 € Effet Coefficient Correcteur et 66 145 € d'allocations compensatrices),

Considérant qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté.

Considérant que la commune du Barp ne souhaite pas augmenter ses taux de taxes directes locales pour 2023,

Vu la commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **VOTE** pour 2023 les taux d'imposition de taxes directes locales comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **43,54 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **55,06 %**
 - Taxe habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS) : **23,44 %**

- **FIXE** en conséquence le montant prévisionnel des ressources fiscales prévisionnelles pour 2023 à 2 951 338 €.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20230324-DEL16_TAUX2023-DE

S'LO

Nombre de voix : 22 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 7 ABSTENTIONS

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 24 Mars 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Aurore VALERO*



*Délibération rendue exécutoire le : 29.03.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29.03.23
Et affichage le : 29.03.23*

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

| Taxes | Bases d'imposition effectives 2022 1 | Taux de référence 2023 2 | Taux plafonds 2023 3 | Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4 | Produits référence 2023 5 | Taux votés 2023 6 | Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7 |
|---|---|-----------------------------|-------------------------|--|------------------------------|----------------------|--|
| Taxe foncière bâtie (TFB) | 4 239 347 | 43,54 | 105,98 | 4 571 000 | 1 990 213 | 43,54 | 1 990 213 |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | 152 554 | 55,06 | 134,95 | 162 200 | 89 307 | 55,06 | 89 307 |
| Taxe d'habitation (TH) | 127 080 | 23,44 | 52,22 | 136 103 | 31 903 | 23,44 | 31 903 |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> |
| | | | Total | 2 111 423 | 2 111 423 | | |

| Taxe | Bases d'imposition effectives 2022 | Taux de référence de TH 2023 | Taux de majoration 2022 | Produit référence 2023 (col.4 x col.2 x col.3) | Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023) |
|--|------------------------------------|------------------------------|-------------------------|--|---|
| Majoration de taxe d'habitation (MTHS) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> |

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

| Taxes | Calcul du coefficient de variation proportionnelle | Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) | Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée. | Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/> |
|---|--|---------------------------------------|---|--|
| Taxe foncière bâties (TFB) | Produit total souhaité | 8 | 9 | |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | | | | |
| Taxe d'habitation (TH) | 2 111 423 = | | | |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | Produit total de référence (total colonne 5) | | | |

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

| TVA | IFER | TASCOM | Allocations compensatrices | DCRTP | FNGIR | Effet du coefficient correcteur | Total |
|-----|------|--------|----------------------------|-------|-------|---------------------------------|-------|
| >>> | 0 | | 69 140 | 0 | 0 | 770 775 | 11 |

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) | + | Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) | = | Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 |
| 2 111 423 | | 839 915 | | 2 951 338 |

À BORDEAUX

Le 14 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
 SAMUEL BARREAU
 DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 14 MARS 2023
 Pour la Commune,
 [Signature]

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
 Reçu en préfecture le 29/03/2023
 Publié le 29/03/2023
 ID : 033-213300296-20230324-DEL16_TAUX2023-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

| | |
|--|--------|
| Taxe foncière bâtie : | |
| a. Personnes de condition modeste | 828 |
| b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte | 0 |
| c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) | 3 609 |
| d. Locaux industriels | 50 904 |
| Taxe foncière non bâtie | 13 799 |
| Taxe d'habitation : | |
| a. Dotation pour perte de THLV | |
| b. Dotation pour Mayotte | |
| Cotisation foncière des entreprises : | |
| a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire | >>> |
| b. Base minimum | |
| c. Locaux industriels | |
| d. Autres allocations | |

2. BASES EXONÉRÉES

| | |
|---|---------|
| Taxe foncière bâtie : | |
| a. Par le conseil municipal | |
| b. Par la loi | 178 592 |
| Taxe foncière non bâtie : | |
| a. Par le conseil municipal | |
| b. Par la loi (terres agricoles) | 33 216 |
| c. Par la loi (autres) | |
| Cotisation foncière des entreprises | |
| a. Par le conseil municipal | |
| b. Par la loi | |
| 4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION | |
| a. Hors résid. principales et log. vacants | 136 103 |
| b. Logements vacants soumis à la THLV | >>> |

3. PRODUITS DES IFER

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

- a. Fraction de TVA nationale (%)
- b. TVA prévisionnelle
- c. Coefficient correcteur

1,377624

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

| Taxes | Taux moyens communaux de 2022 au niveau : | | Taux plafonds de 2023 | Taux des EPCI de 2022 | Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) |
|---|---|---------------|-----------------------|-----------------------|---|
| | national | départemental | | | |
| Taxe foncière bâtie (TFB) | 38,28 | 44,23 | 110,58 | 4,60000 | 105,98 |
| Taxe foncière non bâties (TFNB) | 50,44 | 56,49 | 141,23 | 6,28000 | 134,95 |
| Taxe d'habitation (TH) | 22,98 | 24,83 | 62,08 | 9,86000 | 52,22 |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) | >>> | >>> | >>> | >>> | >>> |

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières au niveau :

- a. National
- b. Communal

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
- b. Taux maximum de la majoration spéciale

Taux de CFE perçue en 2022 par la commune d'agglomération. La commune urbaine ou communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le


ID : 033-213300296-20230324-DEL16_TAUX2023-DE

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>
>>>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

| | | |
|---|--|---------------------|
|  | <p align="center">SEANCE PUBLIQUE DU 21 Mars 2023</p> | DELIBERATION |
| | | N°17 |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 15.03.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle, LATOUR Marc.

Absents avec procuration : BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés :

Arrivée à 19h15 (participation au vote à partir de la délibération n°14a) :
LATOUR Marc

SECRETAIRE DE SEANCE : VALERO Aurore

Rapporteur : Martine REBIFFE

Subventions 2023 aux associations locales

Sur proposition de Madame la Maire, Monsieur Cazade Alexandre - Président d'une association, Madame Correia Virginie - membre gestionnaire d'une association et Madame Chaubell Isabelle – trésorière d'une association, concernés par cette délibération quittent la séance.

Présents : 23

Procurations : 3

Votes : 26

Pour 2023, la Ville maintient l'enveloppe globale pour soutenir les associations, qu'elles soient sportives, culturelles ou de loisirs.

Par ailleurs, il paraît nécessaire d'attribuer ces subventions en mettant en évidence et en valorisant les critères suivants :

- les effectifs enfants, adultes, bénévoles, encadrement
- Les résultats sportifs ou culturels
- La charge annuelle de l'association par adhérent
- L'obtention d'autres subventions
- La masse salariale
- Le rayonnement de la ville à travers le dynamisme de l'association
- La participation de l'association à des événements initiés par la municipalité

Chaque dossier a été étudié avec l'ensemble des membres de la commission Vie Associative du mercredi 30 novembre 2022.

Les différents critères énoncés plus haut ont été vérifiés ; quantifiés avec une lecture attentive des points forts, des points faibles, du compte de résultats de la saison écoulée, des projets et du budget prévisionnel pour la saison en cours.

L'aide municipale est également très importante dans le prêt et l'entretien des salles de pratiques, salles de réunion, terrains de sport, gratuité des consommables comme l'eau et l'électricité et aide très importante également avec la mise à disposition des services techniques et du service Vie Associative tout au long de l'année.

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir le tissu associatif pour maintenir le dynamisme et développer l'attractivité de la ville, Madame Martine REBIFFÉ, adjointe déléguée à la culture, vie associative, sports et animation de la vie locale, propose au Conseil Municipal d'affecter aux associations pour l'année 2023 les montants de subventions suivants :

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le



ID : 033-213300296-20230324-DEL17_SUBASSOS-DE

| | article 6574 | voté 2023 | voté 2022 |
|----|---|--------------------|--------------------|
| 1 | ABCLD | 1 975,00 € | 1 975,00 € |
| 1 | ABCLD festival country rock | 510,00 € | 1 600,00 € |
| 2 | A.C.C.A. | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| 3 | ACRTS (AC Tirailleurs sénégalais) | 480,00 € | 480,00 € |
| 4 | AFL OUTILS | 3 250,00 € | 3 250,00 € |
| 5 | Aikido | 700,00 € | 700,00 € |
| 6 | Amicale Pongiste Barpaise - APB | 500,00 € | 400,00 € |
| 7 | Arts Plastiques | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| 8 | Boule d'Haureuils | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| 9 | Comité de jumelage | 1 500,00 € | 2 000,00 € |
| 10 | Comité des Fêtes d'Haureuils | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| 11 | Comité des Fêtes du Barp | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| 12 | Cré'Art | 200,00 € | 200,00 € |
| 13 | Club Skate Flying Squirrels | 500,00 € | |
| 14 | Croix Rouge Le Barp | 500,00 € | |
| 15 | Danse Loisirs | 1 000,00 € | 900,00 € |
| 16 | Ecole de Musique | 17 565,00 € | 17 755,00 € |
| 17 | Elève ta voix | 200,00 € | |
| 18 | Entre Nous | 1 200,00 € | 1 200,00 € |
| 19 | FCLB | 4 750,00 € | 4 250,00 € |
| 20 | FCPE | 200,00 € | |
| 21 | GVB | 4 500,00 € | 4 500,00 € |
| 22 | Hand-Ball Club Barpais (HBCB) | 3 850,00 € | 3 850,00 € |
| 23 | Jeunes sapeurs Pompiers du VdE - JSPVdE | 327,00 € | 400,00 € |
| 24 | Judo Club Le Barp (JCLB) | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| 25 | Karaté Club Barpais | 300,00 € | 300,00 € |
| 26 | Les Volants Barpais (LVB) | 3 500,00 € | 3 200,00 € |
| 27 | L'Eyre et la mémoire | 500,00 € | 700,00 € |
| 28 | Lez'Arts Eclectiques | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| 29 | Lou Pignot | 283,00 € | 300,00 € |
| 30 | Lutte Barpaise -ASLB | 2 000,00 € | 2 000,00 € |
| 31 | PENTATHLON MODERNE | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| 32 | Rock Ô Barp | 1 125,00 € | 1 000,00 € |
| 33 | Rugby Club Barpais - RCB | 400,00 € | 400,00 € |
| 34 | Souvenir Français | 445,00 € | 520,00 € |
| 35 | Tarot Barpais | 300,00 € | 300,00 € |
| 36 | Taï Son Vo Dao | 100,00 € | |
| 37 | Tennis Club LE BARP (TCLB) | 3 000,00 € | 3 000,00 € |
| 38 | UFAC | 1 300,00 € | 1 480,00 € |
| 39 | Val de l'Eyre Natation | 300,00 € | 300,00 € |
| 40 | YOGA | 100,00 € | 100,00 € |
| | total I | 72 360,00 € | 72 060,00 € |
| 41 | DFCI | 1 140,00 € | 1 140,00 € |
| | Forêt d'Art Contemporain | | 1 800,00 € |
| | TOTAL GENERAL | 73 500,00 € | 75 000,00 € |

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20230324-DEL17_SUBASSOS-DE

S'LO

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, article 6574 : Subvention de fonctionnement Association, personnes privées.

Vu la Commission Culture, Vie Associative, Sports et animation de la vie locale qui s'est réunie en date du 30 novembre 2022,

Vu la commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le montant des subventions allouées aux associations locales en 2023, selon le détail ci-dessus.

Nombre de voix : **20 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **6 ABSTENTIONS**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 24 Mars 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Aurore VALERO*



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Aurore Valero', is written over a horizontal line.

*Délibération rendue exécutoire le : 29.03.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29.03.23
Et affichage le : 29.03.23*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

| | | |
|---|--|---------------------|
|  | SEANCE PUBLIQUE DU 21 Mars 2023 | DELIBERATION |
| | | N°18 |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 15.03.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle, LATOUR Marc.

Absents avec procuration : BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés :

Arrivée à 19h15 (participation au vote à partir de la délibération n°14a) :
LATOUR Marc

SECRETAIRE DE SEANCE : VALERO Aurore

Rapporteur : Fabienne ALVES

Budget PRINCIPAL
Convention relative à la subvention de fonctionnement au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de la Gironde

Par délibération, du 9 décembre 2022, le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de la Gironde invite la commune de Le Barp à reconduire sa participation au financement du service.

En effet, les contributions communales et intercommunales restent toujours assises sur la population DGF 2002. Ce sont 350 000 habitants supplémentaires qui ne sont pas pris en charge dans le calcul des contributions alors que cette croissance démographique continue de se traduire par une hausse du nombre d'opérations assurées par le S.D.I.S..

L'année 2022 marquera ainsi un nouveau record avec plus de 145 000 interventions réalisées contre 86 625 interventions en 2002, soit une croissance de 67%.

Face au feu de Landiras qui a ravagé près de 19 295 hectares sur le massif ont été mobilisés près de 1 500 pompiers et sapeurs-pompiers ainsi que tous les acteurs de la défense incendie. Notre soutien est indispensable.

D'une part, le montant de cette participation a été actualisé au regard de la population DGF 2021 (5 731 habitants), base de calcul de celle-ci.

D'autre part, au vu de la hausse des contributions obligatoires basées sur l'inflation, le conseil d'administration du S.D.I.S. a décidé de réduire l'enveloppe annuelle des participations volontaires des communes et E.P.C.I. à 2 millions d'euros soit une baisse par rapport à l'enveloppe de 2022 de 2.7 millions d'euros.

Cette subvention inclut la réalisation, par le SDIS 33, des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Ainsi la subvention calculée pour notre collectivité pour l'année 2023 s'élève à 6 731.16 € et sera versée en une seule fois.

Vu la commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention avec le SDIS 33 ci-annexée.
- **AUTORISE** Madame la Maire à verser la subvention d'un montant de 6 731.16 € au SDIS 33 au titre de cette même convention.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20230324-DEL18_CONVSDIS-DE

S'LO

Nombre de voix : 29 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 24 Mars 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Aurore VALERO*



*Délibération rendue exécutoire le : 29.03.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29.03.23
Et affichage le : 29.03.23*

CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ALLOUÉE PAR

LA COMMUNE DE LE BARP

AU SDIS 33 POUR 2023

ENTRE :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, dont le siège est sis 22, Boulevard Pierre 1er à Bordeaux (33081), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2022- du 9 décembre 2022, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

ET

- La Commune de LE BARP, dont le siège est sis Hôtel de Ville 37 avenue des Pyrénées à LE BARP (33114) , représentée par son Maire, Madame Blandine SARRAZIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal et dénommée ci-après "la Commune".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'attribution par la Commune de LE BARP, d'une subvention de fonctionnement de 6731,16 € au bénéfice du SDIS 33, attribuée au titre de l'exercice 2023, dans le cadre de l'actualisation des contributions intercommunales assise sur la population DGF 2021 par rapport à la population DGF 2002.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations et des démarches administratives sont définies dans une convention signée par ailleurs entre le SDIS et les EPCI ou les communes, en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La subvention de fonctionnement de 6731,16 € fera l'objet d'un seul versement dès son approbation par le Conseil Municipal et la signature conjointe de la convention par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 33 et le Maire de la Commune.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20230324-DEL18_CONVSDIS-DE



ARTICLE 3 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par les parties concernées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bordeaux, le

**Le Président
du
Service Départemental d'Incendie
et de
Secours de la Gironde**

**Le Maire
de la
Commune
de LE BARP**

Jean-Luc GLEYZE

Blandine SARRAZIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

| | | |
|---|--|---------------------|
|  | SEANCE PUBLIQUE DU 21 Mars 2023 | DELIBERATION |
| | | N°19 |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 15.03.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie, VASLIN Christèle, LATOUR Marc.

Absents avec procuration : BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas.

Absents excusés :

Arrivée à 19h15 (participation au vote à partir de la délibération n°14a) :
LATOUR Marc

SECRETAIRE DE SEANCE : VALERO Aurore

Rapporteur : Madame la Maire

Convention avec la Préfecture de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement « Titres Electroniques Sécurisés » (TES)

La commune va s'équiper d'un dispositif de recueil pour permettre aux usagers de créer ou de renouveler une carte d'identité ou un passeport.

Les conditions dans lesquelles le Préfet, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, met en dépôt auprès de la Maire de la commune la station d'enregistrement TES, sont précisées dans la convention ci-jointe.

Vu la commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Mars 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer avec le Préfet ladite convention ci-annexée.

| | |
|------------------|---------------------|
| Nombre de voix : | 29 POUR |
| Nombre de voix : | 0 CONTRE |
| Nombre de voix : | 0 ABSTENTION |

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 24 Mars 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Aurore VALERO*



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Aurore Valero', written over a horizontal line.

*Délibération rendue exécutoire le : 29.03.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29.03.23
Et affichage le : 29.03.23*

**CONVENTION PREFECTURE DE LA GIRONDE - COMMUNE DE LE BARP
relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement « titres
électroniques sécurisés » (TES)**

**Commune de : LE BARP
Département de : LA GIRONDE**

Considérant le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 et en vertu du décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (l'ANTS), du décret 2007-255 du 27 février 2007 et des arrêtés interministériels du 27 février 2007, l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres Électroniques Sécurisés » (TES) relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des « titres électroniques sécurisés » ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le préfet, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, met en dépôt auprès du Maire de la commune précitée la ou les stations d'enregistrement TES.

Les parties à la convention

- Le Préfet du département de la Gironde qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,
- Le Maire de la commune de LE BARP

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, en accord avec le préfet du département, met en dépôt une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement TES dans les locaux de la commune.

Article II : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés garde la propriété de la station d'enregistrement et en affecte l'usage à la commune citée ci-dessus.

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés par cette convention s'engage envers la commune dépositaire :

- à mettre en dépôt l'équipement complet et en parfait état de marche de la station d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires aux opérations liées à la constitution de la demande de titres ;
- à prendre en charge le raccordement de la station au réseau informatique de transmission sécurisée ;

- à faire assurer par le prestataire choisi par elle la maintenance de la/des stations d'enregistrement dans les locaux de la commune où le matériel a été déposé, et si besoin, à le faire réparer par retour usine, ou remplacer par échange standard de l'équipement ou des éléments défectueux ;
- à gérer et à modifier, à la demande du maire et après accord du préfet de département, les habilitations métiers des agents de la commune ;
- à délivrer les cartes d'accès nominatives aux agents communaux habilités à utiliser l'application informatique dénommée TES selon les listes établies par le maire ou son représentant désigné et transmises par le préfet territorialement compétent ;
- à organiser la mise en main des dispositifs de recueil auprès des agents communaux individuellement désignés et dûment habilités à l'utilisation de l'application informatique précitée ;
- à assurer au profit des utilisateurs de cette application une assistance téléphonique technique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées du Centre de Contact Citoyens de l'ANTS ;
- à faire connaître aux préfectures et centres d'expertise et de ressources titres (CERT) tout changement dans le manement de la station d'enregistrement, à charge pour ces derniers de répercuter les informations auprès des mairies de leurs ressorts territoriales.

Article III : Obligations du Préfet

Le Préfet territorialement compétent s'engage :

- à instruire, sur la proposition du maire, les demandes d'habilitation des agents de la commune qui mettront en œuvre les stations objet de la convention et à remettre au maire les cartes nominatives d'accès à l'application informatique susmentionnée ;
- à s'assurer de la bonne utilisation de la station d'enregistrement par les agents communaux individuellement désignés et dûment habilités ;
- à veiller à ce que l'utilisation de la station d'enregistrement mise en dépôt dans les communes soit le fait de personnes individuellement désignées et dûment habilitées et formées ;
- à informer l'Agence Nationale des Titres Sécurisés de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention.

Article IV : Obligations du Maire

Le maire s'engage :

- à garder en permanence, pendant la durée du dépôt, la/les station(s) d'enregistrement en bon état de fonctionnement et de conservation ;
- à faire fonctionner la station d'enregistrement par des agents individuellement désignés et dûment habilités et formés ;
- à réserver l'utilisation de la station d'enregistrement au seul profit des demandeurs de titre d'identité et de voyage ;

- à accueillir- tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre commune que ceux domiciliés dans d'autres communes ;
- à transmettre au CERT par le réseau sécurisé de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés les informations et les pièces justificatives de la demande de titre recueillies par la/les station(s) d'enregistrement ;
- à informer dans les plus brefs délais, le préfet de département de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

Article V : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties. Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 29 du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016.

Article VI : Modification de la présente convention

En cas de non respect d'une des clauses de la présente convention, le préfet et/ou le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés peuvent suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois. De même, le maire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention de mise en dépôt de la station, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, avec l'accord du Maire.

Le Préfet

Le Maire